



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2016335-0025 du 30 novembre 2016

Portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons, de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 33 et 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BRCL 2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2016-154-0001 du 2 juin 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons, de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes, du syndicat intercommunal à vocation unique St Michel-St Julien, du syndicat intercommunal pour le personnel communal de St Privat de Vallongue-St Hilaire de Lavit et du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel et l'équipement des communes de Saint Germain de Calberte et Saint André de Lancize ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-057 du 30 décembre 2004, portant création de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-106 du 31 décembre 2001 , portant création de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons modifié ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 02-124, en date du 31 décembre 2002, portant création de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral SOUS-PREF2016323-0002 du 18 novembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique St Michel-St Julien ;
- VU l'arrêté préfectoral SOUS-PREF2016333-0003 du 28 novembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal pour le personnel communal de St Privat de Vallongue-St Hilaire de Lavit ;
- VU l'arrêté préfectoral SOUS-PREF2016333-0002 du 28 novembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel et l'équipement des communes de Saint Germain de Calberte et Saint André de Lancize ;
- VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes des Cévennes au Mont Lozère du 17 novembre 2016, de la Cévenne des Hauts Gardons du 07 novembre 2016 et de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes du 30 septembre 2016 décidant de modifier leurs statuts afin de les mettre à jour au regard de la Loi NOTRe avant le 1^{er} janvier 2017 ;
- VU la délibération de la réunion du 3 juin 2016 de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Lozère donnant un avis favorable au projet ;
- VU les délibérations des organes délibérants des communes et des communautés de communes concernées se prononçant sur le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons, de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes, du syndicat intercommunal à vocation unique St Michel-St Julien, du syndicat intercommunal pour le personnel communal de St Privat de Vallongue-St Hilaire de Lavit et du syndicat intercommunal pour la gestion du personnel et l'équipement des communes de Saint Germain de Calberte et Saint André de Lancize, et ne donnant pas leur accord dans les conditions de majorité fixées par les dispositions de l'article 35 de la Loi NOTRe ;
- VU l'intervention, lors de la réunion de la commission départementale de coopération intercommunale du 23 septembre 2016, de Mme Françoise SAINT-PIERRE, maire du Pompidou, non membre de la commission départementale de coopération intercommunale, relative à la demande de son conseil municipal en faveur du rattachement de sa commune à la communauté de communes future autour de Florac ;
- VU l'amendement co-déposé par M. Jean-Claude PIGACHE et M. Jean-Pierre ALLIER et le même par M. Jean Claude PIGACHE le 19 septembre 2016, membres de la commission départementale de coopération intercommunale de la Lozère consistant à la fusion des communautés de communes n° 9 et 10 du SDCI ;
- VU le vote du 23 septembre 2016 par lequel les membres de la commission départementale de coopération intercommunale ont rejeté l'amendement ;

CONSIDERANT que tous les amendements pour la fusion des communautés de communes 9 et 10 déposés et examinés lors des réunions des commissions départementales de coopération intercommunale de la Lozère des 12 février et 23 septembre 2016 ont été rejetés par les membres de la commission ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord des communes, le préfet peut fusionner des établissements publics de coopération intercommunale, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma départemental de coopération intercommunale ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est créé au 1^{er} janvier 2017 un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère :
 - Pont de Montvert – sud Mont Lozère,
 - Ventalon en Cévennes,
 - Vialas.

- communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons :
 - Bassurels,
 - Gabriac,
 - Moissac Vallée Française,
 - Molezon,
 - Pompidou (le),
 - Sainte Croix Vallée Française,
 - Saint Etienne Vallée Française,
 - Saint Martin de Lansuscle.

- communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes :
 - Collet de Dèze (le),
 - Saint André de Lancize,
 - Saint Germain de Calberte,
 - Saint Hilaire de Lavit,
 - Saint Julien des Points,
 - Saint Martin de Boubaux,
 - Saint Michel de Dèze,
 - Saint Privat de Vallongue.

ARTICLE 2 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution des communautés de communes des Cévennes au Mont Lozère, de la Cévenne des Hauts Gardons et de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes.

ARTICLE 3: L'établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion relèvera de la catégorie juridique des communautés de communes et prend la dénomination de « communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère ».

Sa population municipale est de 5171 habitants et il est composé de 19 (dix-neuf) communes suivantes :

- BASSURELS
- COLLET DE DEZE(le),
- GABRIAC
- MOISSAC VALLEE FRANCAISE
- MOLEZON
- POMPIDOU(le)
- PONT DE MONTVERT-SUD MONT LOZERE
- SAINT ANDRE DE LANCIZE
- SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE,
- SAINT GERMAIN DE CALBERTE
- SAINT HILAIRE DE LAVIT
- SAINT JULIEN DES POINTS
- SAINT MARTIN DE BOUBAUX
- SAINT MARTIN DE LANSUSCLE
- SAINT MICHEL DE DEZE
- SAINT PRIVAT DE VALLONGUE
- SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE
- VENTALON EN CEVENNES
- VIALAS

ARTICLE 4 : La communauté de communes « des Cévennes au Mont Lozère » est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Son siège est fixé au COLLET DE DEZE.

ARTICLE 6 : Les budgets annexes de la nouvelle communauté de communes sont :

- ZAE de Masméjean
- Logements sociaux cure
- enfance et jeunesse
- station service de Sainte Croix Vallée Française
- ordure ménagères
- SPANC
- ZAE de Saint Privat de Vallongue
- ZAE de Saint Julien des Points
- atelier transformation du Penedis

ARTICLE 7 : Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier du COLLET DE DEZE.

ARTICLE 8 : Conformément au paragraphe V de l'article 35 de la loi NOTRe, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes sont fixés selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT :

- soit par accord amiable des conseils municipaux des communes intéressées,
- soit, à défaut d'accord amiable, selon les II à VI de l'article L.5211-6 du CGCT.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Lorsque le périmètre issu de la fusion comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes.

Si la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant ou obtient un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, les procédures prévues, respectivement, aux 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 s'appliquent.

Les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016.

Le préfet constate la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai précité, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'État dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code.

ARTICLE 9 : Le Président le plus âgé des communautés de communes fusionnées préside la nouvelle communauté de communes entre la date d'entrée en vigueur de la fusion et la date d'installation du nouveau conseil communautaire.

Il convoque le nouveau conseil communautaire en vue de son installation au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion.

Lors de cette séance du conseil, sous la présidence du doyen d'âge, les conseillers communautaires élisent le président de plein exercice et sous la présidence de celui-ci déterminent la composition du bureau communautaire, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, ce qui donne lieu ensuite à l'élection de chaque vice-président et, éventuellement, des autres membres du bureau.

ARTICLE 10 : L'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons et de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes est transférée au nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion.

Les compétences de la CC « des Cévennes au Mont Lozère » sont les suivantes :

I - Compétences obligatoires

A) AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Schéma de cohérence territoriales et schéma de secteur,
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

B) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17,

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

C) AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ;

D) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES.

II - Compétences optionnelles

Issues de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère :

- 1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2 – Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 4 – Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 5 – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Issues de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons :

- 1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2 – Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 4 – Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 5 – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Issues de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes :

- 1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2 – Politique du logement et du cadre de vie ;

III - Compétences facultatives

Issues de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère :

Aménagement et entretien des chemins de randonnée : sentiers du Viala, de Mallevrière, de Gasbiel, du Pont du Tarn, du Ventalon, du Villaret, du Moulin, du ravin de l'Enfer, de l'Espinas, d'interprétation de la pierre sèche à l'Espinas, de Tras Lou Serre, de l'Aves, du Chastelas, de Gourdouze, de Soleyrols, du Bayardet, du Cassini, de Verfeuil, de Stevenson (portion sur le territoire), Monjol à Runes, de la Liberté.

Aménagement et entretien des sites : Goudesche, cascade de Runes, Coudoulous, Pont du Tarn.

Etude et mise en œuvre de réseaux de télécommunication à haut-débit.

Assainissement non collectif.

Action culturelle ou socio-culturelle : subventions aux associations.

Création de futurs bâtiments destinés à abriter des services publics.

Issues de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons :

Création, entretien et mise en valeur des sentiers de randonnée intercommunaux suivants : Col de Salidès, Aire de Côte, Bézuc, Vallon de Saint Flour, Mas Breton, Saltebouc, Auriol, la Carrière, Saint Roman, Cambous, Castelviel, la Coste, Gabriac, Béal des Abrits, Fontmort, Biasses et sentier du Martinet.

Aménagement et entretien de la Voie Royale D.F.C.I. multifonction de Molezon à Moissac-Vallée-Française.

Acquisition de matériel intercommunal et mise à disposition de personnels communautaires aux communes.

Animation des bibliothèques communales.

Création et aménagement de la Maison de la Communauté et d'un centre technique communautaire.

Edification des lieux de mémoire relatifs aux actes de résistance contre l'occupation pendant la seconde guerre mondiale.

Aménagement et gestion des sites touristiques d'intérêt économique ou patrimonial :

- Sites faisant l'objet d'un Plan Environnement Paysager : rampe Boissonnade et Projet Lavoir du Meyran,
- Eglise, château, pont de Pont Ravager de Ste Croix Vallée Française,
- Eglise St Martin de Lansuscle,
- Temple et site de la Chapelle de St Jean de Gabriac,
- Temple de Biasse de la commune de Molezon.

Activités culturelles ou socioculturelles : subventions aux associations culturelles ou socioculturelles.

Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le Martinet commune de Saint Etienne Vallée Française : entretien de la station d'épuration des eaux usées (STEP) et entretien et distribution d'eau potable à partir du captage du Martinet STEP de la Fromagerie de Moissac VF.

STEP de la Fromagerie de Moissac VF.

Soutien aux activités agricoles et forestières.

Eau

Gestion des cours d'eau et de la ressource en eau pour les actions d'intérêt communautaire : La compétence gestion des cours d'eau et de la ressource en eau a pour objet l'aménagement et la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques du territoire de la Communauté de Communes qui appartient au bassin versant des Gardons.

La Communauté de Communes a pour vocation, dans le domaine de l'eau, à l'échelle de son territoire de compétence :

- de coordonner les actions pour en assurer leur cohérence,
- d'assurer l'animation et la concertation.

Elle interviendra dans la réalisation d'actions ou de travaux dont l'opportunité a été clairement mise en évidence. Dans ce cadre, elle pourra se rendre maître d'ouvrage et participer financièrement à des projets engagés par les collectivités ou encore pourra assumer pour le compte de collectivités membres la réalisation d'infrastructures, d'études ou de missions directement liées à son objet, en particulier d'appui technique aux projets, d'entretien et de surveillance des berges ou d'ouvrages de protection. Pour l'exercice de ses missions, la Communauté de Communes assurera une obligation de moyens.

En vertu de son objet, la Communauté de Communes œuvre en faveur d'actions d'intérêt général répondant aux objectifs définis ci-dessus. En aucun cas, en dehors du cadre d'éventuelles conventions particulières, elle ne saura être tenue responsable des conséquences des actions ou manquements des actions des propriétaires riverains des cours d'eau sur lesquels sa compétence peut s'exercer.

Elle pourra se rendre maître d'ouvrage ou compétente pour la réalisation d'études et de travaux à l'échelle de tout ou partie significative de son territoire de compétence.

Elle sera maître d'ouvrage et donc exercera la compétence pour les travaux concernant :

- la gestion du risque crues et inondations liée au réseau hydrographique, et notamment :
 - la prévention du risque inondation
 - la gestion du risque inondation
 - l'écrêtement des crues : ouvrage de sur stockage ayant un effet sur une partie du bassin versant ou un effet localisé jugé significatif, reconquête de zones d'expansion de crue.... Pour des projets localisés ne rentrant pas dans les critères de la Communauté de

Communes, la compétence pourra être déléguée à une collectivité qui présente un intérêt à réaliser l'ouvrage,

- la création de digue de faible hauteur non classée au titre de la sécurité publique participant à un aménagement d'ensemble de protection contre les inondations,
 - les protections de berges ou autres ouvrages hydrauliques non mentionnés ci-dessus : hydraulique douce (fossés d'infiltration, plantations, ...), corrections torrentielles et d'écoulement, modification de profil...
- la gestion équilibrée de la ressource en eau, et notamment :
 - la lutte contre les pollutions, hors assainissement, et l'amélioration de la qualité des eaux,
 - la gestion raisonnée des usages des eaux souterraines et superficielles,
 - l'amélioration de la quantité de la ressource à l'étiage,
 - la réhabilitation des cours d'eau et des berges et notamment :
 - l'entretien et la restauration des cours d'eau,
 - la gestion, la protection, la restauration et la valorisation des sites, écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines,
 - la création et la restauration de seuils et ouvrages hydrauliques ayant pour finalité majeure la stabilisation du profil en long, le maintien d'une nappe ou d'un fonctionnement local du cours d'eau ayant un rôle vis-à-vis des milieux aquatiques et de la ressource en eau. La Communauté de Communes pourra être mandataire de travaux de restauration ou de création d'ouvrages à finalité mixte.
 - la restauration d'un fonctionnement plus naturel des cours d'eau en lit majeur, notamment l'aménagement, la protection et la gestion des zones d'expansion des eaux en crue et les espaces de mobilité des cours d'eau
 - l'information et la sensibilisation sur une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques

La Communauté de Communes sera compétente dans l'ensemble des domaines de son objet. Elle pourra assurer les travaux, par convention avec le maître d'ouvrage, notamment dans les domaines suivants :

- la surveillance et l'entretien courant des digues intéressant la sécurité publique,
- la réhabilitation et la création de digues intéressant la sécurité publique,
- la réalisation d'ouvrages à finalité mixte,
- la surveillance et l'entretien d'ouvrages n'ayant pas été réalisés par la communauté de Communes.

Dans le cadre de son objet, la communauté de Communes peut être amenée à mettre en place des servitudes, procéder à des acquisitions foncières, des indemnités.

L'objet de cette compétence ne comprend pas :

- la gestion des eaux pluviales y compris la réalisation des bassins de rétention liés à celles-ci,
- la réalisation de bassins de rétention pour de l'urbanisation future ou à finalité mixte urbanisation future/protection de l'existant,
- l'assainissement,
- l'alimentation en eau potable.

La communauté de communes se donne la possibilité de passer des conventions de mandat dans les domaines suivants : voiries, eau, sentiers de randonnées.

ARTICLE 11 : Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes.

Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers, et défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. À défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée. La nouvelle communauté de communes applique les anciens intérêts communautaires des établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion jusqu'à ce qu'elle délibère pour définir à nouveau cet intérêt communautaire.

ARTICLE 12 : La communauté de communes « des Cévennes au Mont Lozère » sera substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciennes communautés de communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Elle se substitue également aux communautés de communes fusionnées au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes dont elles étaient membres.

ARTICLE 13: Le régime fiscal de la communauté de communes est la **Fiscalité Additionnelle**.

ARTICLE 14 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la communauté de communes « des Cévennes au Mont Lozère ».

ARTICLE 15 : L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées est transféré à la communauté de communes des « Cévennes au Mont Lozère ».

ARTICLE 16 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne

morale aux contrats conclus par les établissements publics et la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 17 : L'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées est réputé relever de la communauté de commune des « Cévennes au Mont Lozère », dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 18 : Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes fusionnées sont repris par la communauté de communes des « Cévennes au Mont Lozère ». Ces résultats sont constatés pour chacune des communautés de communes fusionnées à la date d'entrée en vigueur de la fusion, soit le 1^{er} janvier 2017, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

ARTICLE 19 : La fusion des communautés de communes emporte création d'une nouvelle personne morale de droit public avec transfert du patrimoine immobilier des communautés de communes fusionnées. Cette opération de transfert du patrimoine immobilier rend obligatoire une publication au service de la publicité foncière pour l'ensemble de ces biens, en application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (formule de publication n°3265-SD, comportant toutes les mentions réglementaires requises prescrites par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955).

Le Président de la communauté de communes des « Cévennes au Mont Lozère » sera chargé d'accomplir toutes les formalités relatives à l'obligation de publicité foncière.

ARTICLE 20 : Chaque communauté de communes fusionnée est tenue de réaliser le classement de ses archives. Pour cela, elle prendra l'attache du service des Archives départementales de la Lozère afin de mener les opérations réglementaires nécessaires.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 22 – Le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les présidents des communautés de communes des Cévennes au Mont Lozère, de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons, de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE
SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ADDITIF N° SOUS-PREF – 2016 – 351 – 0014 du 16 décembre 2016

à l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2016335-0025 du 30 novembre 2016
portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la
fusion de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, de la communauté
de communes de la Cévenne des Hauts Gardons, de la communauté de communes de la
Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 33 et 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BRCL 2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes du 30 septembre 2016 décidant de modifier ses statuts afin de les mettre à jour au regard de la Loi NOTRE avant le 1^{er} janvier 2017 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'article 10 III – *compétences facultatives* de l'arrêté préfectoral susvisé portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons, de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes est ainsi complété :

issues de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertain en Cévennes :

- ♦ Mise en œuvre de l'agenda 21.
- ♦ Service public d'assainissement non collectif (SPANC).
- ♦ Création, gestion et entretien d'expositions permanentes.
- ♦ Edification de lieux de mémoire relatifs aux actions de résistance contre l'occupation pendant la 2^{ème} guerre mondiale.
- ♦ Mise à disposition du personnel de la communauté auprès des communes membres et réciproquement le personnel des communes membres pourra être mis à disposition de la communauté de communes pour l'exercice de ses compétences. Une convention fixera les conditions de ces mises à disposition.
- ♦ La Communauté de Communes est habilitée à intervenir en qualité de mandataire par convention de mandat pour le compte de ses Communes membres.
Suite au Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, et dans le cadre de la réalisation du projet structurant de sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable, la Communauté de Communes pourra avoir délégation de maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes du Collet de Dèze, St Julien des Points, St Michel de Dèze, St Hilaire de Lavit, St Privat de Vallongue, St Germain de Calberte, St André de Lancize et St Martin de Boubaux.
- ♦ Création et entretien de sentier hors véhicule à moteur suivants : sentier de Tignac – Sentier du Col de Jalcreste – Sentiers de Molières – Sentier du Mulet grisou – Sentier du Mortissou – Sentier du Vallon de Soubrelargue – Sentier des roches – Sentier du Col des Abeilles – Sentier des Rocs de Galta – Sentier de Champdomergue – Sentier des Pins – Sentier de la Flandonenque – Sentier des Hauts de SaintPrivat
- ♦ Aménagement et entretien de la Draille du Languedoc-Roussillon

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les présidents des communautés de communes des Cévennes au Mont Lozère, de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons, de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertain en Cévennes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le sous-préfet

François BOURNEAU